FRC.1 5775

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 15605

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR CHARLES CAILLY,

DÉPUTÉ DU CALVADOS,

Au nom d'une commiſſion ſpéciale, ſur la réſolution du premier floréaldernier, relative à l'organiſation du notariat.

COMMISSAIRES. { CAILLY, DEYDIER, LEMENUET, SOUBDÈS, HUGUET,

Séance du 12 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'organiſation du notariat préſente un grand objet d'intérêt à vos délibérations. Cette inſtitution eſt une de celles dont l'exercice habituel a le plus d'influence ſur le

THE NEWBERRY LIBRARY

bonheur des particuliers, sur le maintien de l'ordre social, je pourrois ajouter, & en quelque sorte sur la stabilité de la constitution.

Le notaire exerce une magistrature d'autant plus importante qu'elle repose toute entière sur la confiance. Dépositaire du secret des familles; il est souvent l'arbitre des conventions, le régulateur des intérêts particuliers & le maître des fortunes.

L'institution du notariat fut inconnue chez les Grecs, & mal appréciée par les Romains (1). Lycurgue avoit affranchi les contrats de toute formalité : il est vrai que les transactions commerciales devoient être fort rares dans une république où les propriétés étoient communes, où l'usage du véritable signe d'échange, de l'or & de l'argent, étoit interdit; d'où les arts & l'industrie étoient bannis.

A Rome, l'antique religion du serment, qui honora les beaux temps de la République romaine, présida long-temps aux conventions; les engagemens n'avoient d'autre appui que la bonne-foi, d'autre intermédiaire que la parole : *Pactum quod bonâ fide interpositum docebitur, & si scripturâ non existente, ... Præses provinciæ custodire efficiet.*

Les hommes qui se chargeoient de garder des notes des conventions étoient peu considérés : ce soin étoit abandonné à des esclaves : *Notarius vilis est & per servum expeditur* (2).

---

(1) *Voyez* Plutarque, *Vie de Lycurgue*, traduction de Ricard, avec les notes.

(2) Il faut bien distinguer entre celui qui étoit employé à écrire l'acte que les parties vouloient faire, & celui qui dirigeoit les parties contractantes, & les aidoit de ses lumières. Ce dernier étoit le patron, & cette fonction fut toujours honorable, tandis que l'autre étoit remplie par des esclaves publics.

Voyez Encyclop. au mot *notaire*, & Delamare, *Traité de la police*, premier volume.

En France, l'utilité des fonctions de notaires fut mieux sentie : elle excita l'attention du législateur dans nos anciens-états-généraux, & nos vieilles ordonnances réglèrent avec un soin particulier les devoirs & les attributions des notaires. Mais les meilleurs établissemens se dégradent sous un gouvernement monarchique. Le notoriat fut érigé en office, & soumis à la vénalité. Les comtes, barons & hauts-justiciers, peuple singe du maître, voulurent aussi avoir leurs notaires & leurs tabellions. On ne vit plus dans ces offices l'avantage de l'institution, mais un moyen de finance.

Après notre régénération politique, il étoit impossible de laisser subsister le plus bizarre & le plus révoltant des abus, celui de posséder patrimonialement, & d'acquérir à prix d'argent l'exercice de fonctions qui ne sont dues qu'aux talens éprouvés.

La vénalité des offices avoit été frappée la nuit du 4 août 1789. L'on avoit recréé depuis & successivement toutes les parties de l'édifice politique. L'institution du notariat a été conservée, parce qu'elle est bonne en elle-même.

La loi du 16 octobre 1791 l'avoit organisé; mais cette loi, dans les circonstances où elle fut faite, ne pouvoit contenir tous les développemens convenables à notre organisation : & dans les orages qui succédèrent, & suivirent l'époque où elle auroit dû recevoir son entière exécution, on vit s'anéantir les meilleures dispositions. Sans examen, sans condition d'éligibilité, on étoit admis à l'exercice de cette profession. L'ignorance & l'intrigue ne profitèrent que trop des l'interrègne des lois. Le notariat étoit menacé d'une déforganisation totale.

L'intérêt public a fait un devoir au législateur de rendre à cet établissement tout son lustre & son utilité. Mettre en harmonie avec la constitution toutes les institutions publiques, leur donner une impulsion commune & iden-

tique, c'eſt avancer vers le perfectionnement de l'économie politique.

Ah ! quand ſerons-nous aſſez heureux pour faire jouir nos concitoyens de la régénération complète de toutes les parties de notre légiſlation ! nous aurons moins à créer qu'à polir & même à détruire cette ſuperfétation de lois qui nous encombrent & embarraſſent l'action de la machine politique : c'eſt vers ce but que doivent tendre toutes nos méditations.

La réſolution dont nous avons à nous occuper embraſſe le ſyſtême entier d'organiſation du notariat.

Pour remplir les vues que vous vous propoſez dans l'examen de la réſolution, j'enviſagerai d'abord le plan général & ſon ordonnance.

Diſtinguer le caractère & l'étendue des fonctions, les droits & les devoirs des notaires ; régler le régime du notariat ; fixer le nombre & le placement des fonctionnaires ; ſtatuer ſur le ſort de ceux exiſtans ; preſcrire le mode de nomination aux places ; tracer les règles d'admiſſion ; compoſer le jury chargé de l'examen & du concours ; prendre les moyens de reconnoître la ſignature & le paraphe de l'officier public ; s'aſſurer du nombre de ceux qui ſont en exercice ; déterminer la forme & la tenue des actes & des répertoires ; aſſurer leur tranſmiſſion ; enfin faciliter aux citoyens la recherche des actes : tel eſt le point de vue intéreſſant que vous offre la réſolution. Les idées ſont claſſées avec ordre, exprimées avec une ſage préciſion. L'eſprit en ſuit facilement la marche & la combinaiſon. Si quelques articles préſentent une apparence d'obſcurité, la réflexion & un peu d'attention écartent les doutes, & font diſparoître les légères imperfections, & l'on voit régner un accord parfait entre toutes les parties.

La réſolution eſt diviſée en onze titres, que nous parcourrons le plus brièvement qu'il nous ſera poſſible,

ſans rien omettre de ce qui peut jeter du jour ſur un objet auſſi important.

TITRE PREMIER.

Fonctions, droits & devoirs des notaires.

La première idée qui ſe préſente naturellement dans une organiſation du notariat eſt de donner la définition des fonctions & de fixer leur étendue. Pour traiter un ſujet, il faut le connoître. Le premier titre eſt donc conſacré à ce qui concerne le caractère, les fonctions, droits & devoirs des notaires; il eſt compoſé de vingt-un articles.

Le premier exprime ce que ſont les notaires: ce ſont des officiers publics ſpécialement établis pour recevoir les actes des particuliers..... Cette dernière expreſſion nous a paru juſte & bien choiſie. Ce ne ſont pas les ſeuls citoyens qui contractent: l'étranger qui réſide en France ou qui y fait un ſéjour paſſager, peut auſſi arrêter des conventions, que le notaire peut & doit recevoir; & ſi l'on eût ſubſtitué le mot de *citoyens*, on auroit limité la faculté, & l'on auroit ſemblé interdire aux étrangers les moyens de paſſer des actes. Nous avons fait ces réflexions, parce que les termes de l'article ont donné lieu à quelques obſervations.

Par la diſpoſition du ſecond article, conforme à la loi de 1791, on a inſtitué les notaires à vie. Cet article a éprouvé de la contradiction dans le Conſeil des Cinq-Cents; mais la juſtice & l'intérêt public ſemblent commander cette diſpoſition.

La profeſſion de notaire exige un travail aſſidu; les fonctions n'ont rien d'apparent & qui puiſſe mettre l'officier à portée de faire connoître ſes talens: la confiance ne ſe commande pas; elle eſt le fruit d'un long exercice, & ne s'acquiert qu'avec le temps. La mobilité, des renou-

vellemens périodiques dégoûteroit de l'étude & du travail; d'un autre côté, le fréquent déplacement des minutes jetteroit les particuliers dans des embarras inextricables: votre commission a donc applaudi à l'opinion qui a prévalu, & qui a été suivie jusqu'à ce jour.

L'article III imprime aux actes le caractère d'authenticité: il est une conséquence immédiate de l'institution elle-même; il étoit prudent & sage d'avertir que l'on ne dérogeoit pas aux attributions données par les lois aux bureaux de paix: c'est ce qui a été fait par l'article IV.

Les dispositions des articles V & VI sont relatives à l'incompatibilité des fonctions de notaire avec d'autres fonctions publiques. Les dispositions concernant l'incompatibilité de notaire étoient disséminées dans différentes lois; on a senti que c'étoit dans la loi, & dans le titre qui précisent les fonctions du notaire & ses attributions que l'on devoit trouver les règles d'incompatibilité.

On a pensé que les fonctions temporaires de juge en général, d'accusateur public & d'administrateur de département ne peuvent que suspendre l'exercice des fonctions de notaire. N'eût-ce pas été gêner le peuple dans la liberté de ses choix, & le priver du secours qu'il espéroit trouver dans les talens & les lumières du notaire, qu'il croit pouvoir appeler aux fonctions de juge, &c., si le notaire se trouvoit dans la nécessité d'abdiquer sans retour celle qui a fait le principal objet de ses méditations, & pour laquelle il a sacrifié son temps & ses peines. Cette disposition d'ailleurs est concordante avec les articles XXX & XL, qui maintiennent dans l'exercice de notaire celui qui en a interrompu l'exercice pour ne pas cumuler deux fonctions incompatibles, & qui ne permettent pas d'opposer les absences occasionnées par les réquisitions du gouvernement, ou par l'exercice de fonctions publiques, civiles ou militaires.

Il étoit de la prudence du législateur de ne pas trop

multiplier les incompatibilités & d'en restreindre les effets. La disette d'hommes propres aux grandes fonctions judiciaires & administratives ne se fait que trop sentir dans plusieurs départemens. Ces considérations prévaudront dans vos esprits, comme elles ont prévalu dans ceux de nos collègues.

Les articles VII, VIII & IX concernent le ministère du notaire. Comme fonctionnaire public, il doit avoir un caractère d'impartialité qui le rende étranger aux intérêts des parties qui lui soumettent leurs conventions : ainsi il ne peut recevoir d'acte où sont intéressés ses ascendans, descendans, ses parens ou alliés collatéraux jusqu'au degré de grand-oncle ou de cousin-germain inclusivement, ainsi que les mineurs à leur charge.

Dans une société où les relations sont multipliées à l'infini, les transactions & conventions se font tous les jours & à tous les momens : de là la faculté donnée au notaire de recevoir les actes tous les jours ; & l'on a bien senti qu'il y auroit quelqu'inconvénient à poser des bornes à la volonté des parties, si susceptible de mobilité & de variation ; mais les actes qui ne dépendent pas de la volonté, & qui ne tiennent pas aux conventions, tels que les procès-verbaux & inventaires, ne devoient pas se faire les décadis & jours de fêtes nationales. Par là vous faites concorder vos lois avec l'intérêt général & l'intérêt particulier.

Le ministère du notaire est un ministère nécessaire : il ne peut se refuser lorsqu'il en est requis ; & ce seroit aller contre le principe & la nature de son institution, que de lui laisser la liberté du refus. S'il participe aux fonctions d'une honorable magistrature, son temps & ses facultés appartiennent à tous ses concitoyens, & à tous ceux qui ont besoin de son ministère. Comme le juge se doit tout à l'administration de la justice, le notaire se doit tout en-

tier aux fonctions que la loi lui délègue ; elle devoit donc le rendre garant d'un refus déplacé.

Les articles X & XI ont apporté une modification à l'ancien droit : les actes pouvoient être reçus par deux notaires sans témoins, ou par un notaire avec deux témoins ; la résolution exige que tous les actes soient reçus en présence de deux témoins domiciliés en France, âgés de 21 ans accomplis, qui sachent signer, qui ne soient, ni clercs du notaire ni attachés à son service ; & si deux notaires sont appelés à la réception d'un acte, celui qui ne le reçoit pas n'est regardé & compté que comme un témoin.

Quelques réflexions se présentent ici. Si l'on a envisagé que la présence d'un second notaire étoit devenue une pure formalité, n'a-t-on pas dû craindre, & l'expérience ne le confirme que trop, que l'appel de deux témoins ne soit qu'une vaine & illusoire précaution ? Les témoins qui figurent dans les actes sont, ou des voisins qui n'ont point assisté à la rédaction, & qui ne sont appelés que pour apposer leur signature, ou des hommes affidés pour cette espèce de vacation.

En investissant le notaire d'un grand caractère, qui empêchoit de donner à ses actes toute l'étendue de confiance dont ils sont susceptibles, sur-tout lorsque ces actes sont le fait & la volonté de deux parties qui peuvent s'obliger par acte sous seing privé, & sans le concours du notaire ?

Cependant le législateur n'auroit-il pas été taxé d'insouciance, s'il avoit écarté une précaution qui ne peut être considérée comme indifférente que parce que les parties elles-mêmes la jugeront telle ? Mais le législateur jaloux de conserver les intérêts particuliers n'a pas dû négliger une formalité qui mettra l'homme inexpert en affaires à l'abri de toute surprise, en lui donnant la faculté d'appeler des hommes qui seront témoins de l'ex-

preſſion de ſa volonté, & de la fidélité de la rédaction, & qui puiſſent s'élever contre le miniſtre infidèle qui auroit trahi ſes devoirs. La préſence des témoins peut être d'une utilité réelle, puiſque le choix dépendra de la volonté des parties; & ce motif ſuffit pour juſtifier la néceſſité de leur préſence aux actes.

Mais pourquoi avoir enlevé aux actes reçus par deux notaires l'authenticité qu'ils avoient eue juſqu'à ce jour? Si les deux notaires ne concouroient pas toujours à la rédaction des clauſes, & ſi l'un adoptoit l'ouvrage de l'autre, on ne peut diſconvenir qu'il y avoit une ſorte d'avantage dans cette adoption. Le ſecond notaire, auquel on préſente un acte à ſigner, ne commence-t il pas par l'examiner? S'il y trouve quelque clauſe mal conçue, quelque diſpoſition illégale, il ne voudra pas la revêtir de ſon approbation; il avertira le rédacteur, fera changer ce qui ſeroit vicieux; il ne conſacrera point par ſon ſeing l'ouvrage de l'ignorance ou de la méchanceté: le deſir de mériter & de conſerver l'eſtime publique; l'honneur, qui eſt auſſi le reſſort des Républiques, l'honneur, dont tout bon Français ſera toujours jaloux, le lui commandera.

En faiſant ces obſervations nous ne voulons pas vous donner à croire qu'elles ſoient une raiſon d'improuver la réſolution.

Les parties contractantes ont conſervé la liberté d'appeler deux notaires; mais la loi ayant réglé auquel appartiendra la réception des actes, l'autre n'aura pas moins concouru de ſes lumières & il ſervira d'un témoin: les intérêts des parties ſeront à l'abri de toute ſurpriſe.

La rédaction de l'article XI préſentoit, au premier coup d'œil, une ſorte d'obſcurité. *Si deux notaires*, eſt-il dit, *ſont appelés à la rédaction d'un acte; celui des deux qui ne recevra pas l'acte*, &c. On a peine à concevoir comment, de deux hommes appelés à recevoir

un acte, l'un eſt deſtiné à ne pas le recevoir : mais l'obſcurité qui naît des expreſſions diſparoît lorſqu'on rapproche l'article LXXXVIII de l'article XI : cet article règle, dans le cas de concours de deux notaires, auquel appartient la réception des actes & la garde des minutes.

Ainſi il eſt évident que l'on peut appeler pluſieurs notaires ; mais la loi règle entr'eux à qui appartiendra la réception des actes & le ſoin de conſerver les minutes : l'équivoque diſparoît entièrement. Quand on examine une loi, il faut voir l'enſemble & rapprocher toutes les parties ; une idée priſe iſolément s'éclaircit par celles qui la précèdent ou qui la ſuivent. Dans un ſyſtême d'organiſation tout eſt lié, tout ſe correſpond ; on ne peut détacher une pierre de l'édifice ſans déranger l'harmonie de l'enſemble.

Rien n'eſt plus propre à prévenir bien des abus que la diſpoſition de l'article XII. Le notaire doit connoître le nom, la demeure & l'état des parties, ou s'en aſſurer par deux autres témoins que ceux qui ſont appelés à la réception de l'acte. Combien de victimes de l'obſeſſion ont été entraînées loin de leur domicile & dépouillées de leur propriété ! la loi remédie à ce danger.

Ce n'étoit pas aſſez de preſcrire les formes extérieures des actes, il falloit en aſſurer la ſtabilité par la conſervation & la garde des minutes ; l'art. XIII y a pourvu, & l'article XIV facilite les moyens de recherche en aſſujettiſſant les notaires à faire un répertoire que l'on pourra conſulter en tout temps. Ce répertoire contiendra la notice de tous les actes, ſoit en minute, ſoit en brevet ; & la forme qui lui eſt aſſignée dans les diſpoſitions ſubſéquentes, en rendra l'uſage facile. Peut-être eût-il été avantageux de ne pas réunir dans un même répertoire les actes en brevet avec ceux en minute, & que chaque eſpèce eût été portée ſur un répertoire particulier : mais laiſſons à l'expérience à nous indiquer les moyens de perfection.

Les précautions à prendre dans le cas de déplacement des minutes & de leur transport en justice, la foi due aux grosses & aux copies collationnées font l'objet des articles XVI, XVII & XVIII.

Le secret est l'essence des fonctions du notaire : c'est de lui que dépend souvent le bonheur & la paix des familles ; c'est sur lui que repose la confiance dont jouit le négociant : il étoit donc prudent d'interdire la communication des actes à tous autres qu'aux parties intéressées ; & c'est à quoi il est pourvu par l'article XIX : l'article XX détermine, dans le cas de compulsoire, à qui appartiendront la confection & la réception des procès-verbaux.

L'article XXI est la répétition textuelle de l'art. VII du §. II du titre premier de la loi du 16 octobre 1791. Quelque déférence que méritent les auteurs de cette loi, on ne peut se dispenser de remarquer que cet article n'a pas toute la clarté que l'on peut désirer dans une loi.

Il semble donner au notaire une latitude & une étendue de pouvoir bien dangereuses en l'autorisant, sur la simple réquisition d'une partie, à représenter l'absent dans les inventaires, ventes, comptes, partages & autres opérations amiables : &, ce qui seroit d'une conséquence effrayante, c'est qu'il semble que le notaire appelé peut contracter une vente & disposer de la fortune de l'absent. Quelque bien que l'on doive présumer de la moralité des hommes & du cœur humain, en les jugeant tels qu'ils sont, on a peine à se rassurer sur les inconvéniens que présenteroit une semblable disposition.

Mais si l'on réfléchit sur l'objet que l'on a voulu ordonner par cette disposition, l'esprit se tranquillise.

En effet, il ne s'agit pas ici de régler comment se font les partages avec les absens, mais on a voulu fixer les attributions des notaires & déterminer toutes les fonctions auxquelles la loi les appelle. Or, on sait que, dans l'an-

cien droit, les procureurs-généraux & leurs substituts, les procureurs du roi dans les juridictions inférieures, étoient appelés aux inventaires, partages & autres actes qui intéressoient les absens.

Notre organisation n'a plus rien qui ressemble aux institutions de la monarchie. Il existe près les tribunaux des commissaires du pouvoir exécutif; mais leur ministère se borne à surveiller & requérir l'exécution des lois: il ne pouvoit entrer dans la nature de leurs attributions de leur donner la représentation des absens; il falloit donc chercher ailleurs un fonctionnaire pour veiller à leurs intérêts; & quel ministère plus propre à remplir ce but que celui du notaire! il devoit donc être requis pour assister à l'inventaire, à la vente des meubles & aux actes qui se rencontrent à régler avec les absens.

Mais parce que le notaire est la personne indiquée pour représenter l'absent, les parties intéressées sont-elles dispensées pour cela des formalités voulues par les lois pour arriver au partage & liquidation d'une succession? non, sans doute: car, en attribuant une faculté, en imposant même au notaire un devoir nouveau, la loi ne change rien à la forme de procéder pour recueillir les biens d'une succession. Le notaire sera requis; mais ce sera lorsque celui qui le requerra aura rempli les autres formalités pour amener son cohéritier aux actes résultant de la cohérédité.

L'article XXI ne fait donc qu'indiquer la nouvelle fonction qui est déléguée au notaire, & non la forme de procéder avec un absent: cette dernière partie est l'objet des anciennes lois existantes, & elle sera une matière importante dans le code civil.

La représentation d'un absent par le notaire doit être un cas extrêmement rare; & depuis l'exécution de la loi de 1791 nous ne voyons pas qu'il soit résulté aucun inconvénient. Les lois ont confié aux juges-de-paix le soin

de faire nommer un tuteur aux mineurs, un curateur aux absens : ils se montreront toujours jaloux de remplir cette importante partie de leurs fonctions.

Toutes les maximes contenues dans ce premier titre nous ont paru les bases d'une bonne organisation du notariat, puisqu'elles renferment les principes qui constituent sa nature.

TITRE II.

Régime du notariat.

Après avoir défini & déterminé les fonctions du notaire, l'ordre naturel des idées appelle à régler son régime.

La division du territoire français en départemens, grande & heureuse conception, exigeoit que le régime du notariat fût accommodé au plan général de notre système politique. Les notaires sont classés par département & répartis par canton ; ils prennent en conséquence la qualité de notaire public, établi pour le département de . . . . & à la résidence de la commune de . . . . (Article XXII).

Pour mettre les citoyens à portée de jouir du bienfait de cette institution, il falloit obliger les notaires à la résidence & leur imposer l'obligation de l'indiquer dans leurs actes. Si le notaire avoit la liberté de transférer à son gré son domicile, & que les particuliers n'eussent pas la facilité de connoître le lieu de la résidence, l'utilité de l'établissement disparoîtroit. L'article XXIII a pourvu à cet objet.

L'article XXIV trace la marche à suivre par les autorités supérieures pour ramener à ses devoirs le notaire qui se déroberoit aux obligations que la loi lui impose : les égards, les ménagemens dus à un fonctionnaire public

ſont conſervés, ce n'eſt qu'après deux monitions paternelles que la place eſt déclarée vacante.

Les articles XXV & XXVI ſont une conſéquence du claſſement des notaires par département & du plan général d'organiſation. Le notaire ne peut exercer hors les limites de ſon département, mais dans le même département : la concurrence eſt établie.

Les actes reçus par un notaire hors de ſon département n'ont plus le caractère d'actes publics ; mais ils conſervent leur effet comme actes ſous ſignature privée.

La confuſion, l'embarras, l'impoſſibilité même des recherches auroient été la ſuite inévitable d'une faculté illimitée d'exercer dans tous les départemens ; il n'eût plus exiſté dans l'organiſation ni ordre ni harmonie, & l'on ſe ſeroit éloigné du but que l'on ſe propoſoit : mais la réſolution eſt conſéquente dans ſa marche.

La loi du 8 pluviôſe an 2 avoit défendu aux notaires d'inſérer dans leurs minutes, expéditions ou extraits d'acte de toute nature, quelle que ſoit leur date, des clauſes, qualifications, énonciations ou expreſſions tendantes à rappeler, d'une manière directe ou indirecte, le régime féodal ou nobiliaire, ou la royauté. Cette diſpoſition eſt conſervée par l'article XXVII.

Elle a excité quelques réclamations; elle fera naître, dit-on, de grandes difficultés dans la délivrance d'anciens actes, qu'il faudra dénaturer, en ſupprimant des clauſes, qui en même temps qu'elles ont trait au régime féodal, contiennent auſſi des conventions utiles, qui, ſous ce rapport, doivent recevoir leur exécution.

Citoyens repréſentans, vous la maintiendrez cette diſpoſition. Les traces du régime féodal nobiliaire & royal doivent diſparoître dans nos inſtitutions, & vous ne ſouffrirez pas que l'on évoque, du fond des dépôts publics, ces ombres & ces chimères odieuſes. Non, ce n'eſt pas la difficulté, mais la volonté qui met obſtacle à l'exécution

de la loi. Il n'eſt pas difficile ſans doute de ne pas inſérer dans une délivrance la clauſe qui exprime la foi-hommage, le cens ou autre redevance ſeigneuriale, & de conſerver la redevance utile. Mais que ſuppoſe-t-on que l'on feroit? Un acte exprime-t-il une redevance ordinaire & un cens? On croit que l'on pourroit inſérer la ſomme due pour redevance utile & la ſomme due pour *cens*, en ſe contentant de ſupprimer le mot *cens*. Ceci a paru à votre commiſſion une violation manifeſte de la loi & une tournure mal adroite imaginée pour l'éluder. La délivrance ne peut pas plus contenir la redevance pour cens que l'expreſſion de cens; ce n'eſt pas ſeulement le mot qui eſt aboli, mais la redevance féodale elle-même.

Que les notaires ne croient donc pas qu'on laiſſe à leur arbitraire de faire des changemens aux actes, d'en dénaturer les conventions: non, ce ſeroit une erreur groſſière, une prévarication puniſſable. Ne point inſérer les clauſes ni les dénominations abolies, voilà ce que leur ordonne la loi; mais ne rien changer, ne rien altérer dans les autres clauſes eſt auſſi un devoir impérieux qui leur eſt preſcrit par la fidélité de leur miniſtère.

Celui qui perd ſes droits de citoyen perd auſſi les avantages qui y ſont attachés. Il ne doit plus remplir de fonctions qui ſont la ſuite du droit de cité. (*Article XXVIII.*)

L'interdiction pour cauſe de fureur, de démence ou par l'état de domeſticité eſt un juſte motif de deſtitution, & il n'eſt pas beſoin de juſtifier ces diſpoſitions. Les cas exprimés dans les paragraphes II, IV & V de l'article 13 de la conſtitution ont motivé une ſuſpenſion légitime. C'eſt ainſi que s'établit le rapport entre les principes de l'inſtitution & ceux de notre pacte ſocial.

En traçant dans les deux titres que je viens de parcourir les règles & les devoirs des notaires, & en baſant ſon régime, on a eu ſoin de leur rappeler que l'infraction de la loi les rendroit ſuſceptibles des dommages-in-

térêts des parties, quelquefois même punissables par des amendes. Cette mesure étoit nécessaire pour réveiller le zèle, activer la vigilance. Le défaut de responsabilité amène les abus; les meilleures institutions se dénaturent; l'oubli des devoirs, l'indifférence, une négligence coupable, & trop souvent la corruption détruisent les effets d'une loi salutaire: si elle n'offroit pas le remède au mal, elle seroit incomplète & vicieuse.

Si, dans notre ancien droit & par nos anciennes maximes, le notaire étoit tenu non-seulement du dol & de la fraude, mais même d'une faute légère, *tenetur de levi culpâ*, à plus forte raison doit-il être puni de l'infraction aux obligations que la loi met sous ses yeux en l'avertissant de la peine que sa négligence fera tomber sur lui.

TITRE III.

Nombre & placement des notaires.

Il seroit difficile sans doute de déterminer le nombre & le placement des notaires, si l'on n'avoit pas sous les yeux les instructions sur la position physique des lieux. L'étendue de la population, la facilité des communications, toutes ces connoissances doivent précéder; mais l'exécution qu'a déja reçue la loi de 1791, les travaux préparatoires qu'elle a nécessités, rendront cette opération moins longue. Par ses décrets du mois d'août 1792, l'assemblée législative avoit réglé le placement des notaires dans les départemens des Vosges, de la Vendée, de Mayenne-&-Loire: il sera facile au Directoire exécutif de se procurer, dans le délai fixé par l'article XXX, les instructions nécessaires & de les transmettre au Corps législatif.

Les bases pour les grandes communes sont la population; pour les autres lieux, l'éloignement des grandes communes

communes & l'étendue du territoire combinés avec la population.

La raiſon & l'intérêt public veulent auſſi que juſqu'à la fixation il ne ſoit pas pourvu aux places vacantes ou qui viendront à vaquer ; les changemens de réſidence & les réductions n'auront lieu qu'à meſure que les places ſeront vacantes par mort ou deſtitution. Nous ne voyons rien à objecter contre ces articles qui ſont les XXXI, XXXII & XXXIII de la réſolution.

Cependant nous ne vous diſſimulerons pas que quelques perſonnes ont penſé que la réſolution devoit fixer la population qui détermineroit le placement d'un notariat, parce que dans certains départemens le nombre des notaires eſt ſi multiplié, que chacun n'auroit pas dans ſon reſſort une population de douze cents individus.

Mais ſi l'on avoit voulu réfléchir que la loi ne doit pas conſidérer un ſeul département, mais que dans une organiſation générale on doit embraſſer toute l'étendue de la République, & poſer les principes généraux qui ſerviront de baſe au placement des notaires, & qu'il n'eſt pas de moyen plus propres à conduire à ce but que de combiner la population avec l'étendue du territoire & l'éloignement des grandes communes.

La facilité des communications devra auſſi fixer l'attention ; ce qui ſeroit avantageux dans un département, ſeroit ſouvent d'une exécution impoſſible dans une autre. Rien n'eſt donc plus propre à concilier tous les intérêts que la connoiſſance & les inſtructions préparatoires qu'elle exige : une loi générale ne peut être calculée d'après des intérêts de localité, mais ſur ce qui convient à la République entière. La loi d'organiſation ne devoit que poſer les baſes, & rien ne s'oppoſera, ſur des renſeignemens particuliers, à ce que l'on ne réduiſe au nombre néceſſaire les notaires dans les lieux où ils ſont trop multipliés ; & ceux qui dans des momens de déſorganiſation ſe ſont, par in-

trigue, introduits dans des fonctions qu'ils ne sont pas dignes de remplir, disparoîtront dès que l'ordre sera rétabli. Hâtons-nous donc, citoyens collègues, de le faire renaître, & d'arracher le peuple des mains des êtres ignorans qui abusent de sa crédulité & de sa confiance.

TITRE IV.

Des notaires actuels.

Le sort des notaires actuels a fixé l'attention du législateur. En recomposant l'organisation notarielle, l'Assemblée constituante se trouvoit heureuse de n'avoir pas à frapper les individus, ni à les punir du vice de leur organisation antérieure. Les motifs de préférence pour les notaires actuels parurent si justes, si raisonnables qu'on ne se crut pas obligé de les justifier.

La résolution a consacré le principe adopté par l'Assemblée constituante; elle a conservé non-seulement les notaires reçus avant la loi de 1791 & restés ou rétablis dans l'exercice de leurs fonctions, mais encore ceux nommés depuis cette loi, après avoir passé au concours; ceux qui ont été nommés par un décret spécial de la Convention nationale, & ceux qui depuis la révolution ont interrompu l'exercice du notariat pour un service public, ou pour ne pas cumuler des fonctions incompatibles.

Vous partagerez le sentiment qui a dirigé l'Assemblée constituante; pas plus qu'elle vous n'ambitionnez l'occasion de détruire, & vous éprouverez du plaisir à conserver & à consolider une institution jugée bonne en réformant les abus.

Nous ne pouvons nous dissimuler qu'un grand nombre d'anciens notaires oubliant ce qu'ils tiennent de la munificence nationale, oubliant que c'est à la nature même de

leurs fonctions qu'eſt attachée la conſidération qui a fait diſtinguer le notariat ; un grand nombre, dis-je, a mal répondu à cette honorable confiance : combien en eſt-il qui s'honorent ſecrètement du titre qui dégradoit leur miniſtère ! Mais la réſolution a encore briſé ce hochet, tous les notaires anciens & nouveaux tiendront leur commiſſion de la loi : ainſi ſera effacé cette diſtinction qu'ils ſe plaiſoient à careſſer ; ils ſe lieront par la foi du ſerment ou mentiront à leur conſcience & ſe couvriront de honte & du mépris public : le refus du ſerment ſera ſuivi de la deſtitution.

Quant aux notaires reçus depuis la loi de 1791 ſans avoir paſſé au concours, ils ne ſont maintenus que proviſoirement, & ſeront ſoumis à l'examen preſcrit dans le titre ſuivant.

Il eſt de notre devoir de vous ſoumettre toutes les obſervations qui nous ont été faites ſur chacune des parties de la réſolution. Il s'eſt introduit, dit-on, dans l'exercice du notariat tant d'hommes dont la moralité & les connoiſſances répondent mal à l'importance de leur miniſtère, qu'au lieu de les conſerver proviſoirement, on auroit dû les ſuſpendre de leurs fonctions ; & peut-être, ajoute-t-on, auroit-on dû ſoumettre à un examen les anciens notaires eux-mêmes, il en eſt qui n'ont ni la capacité, ni les qualités morales que ces fonctions comportent : ce vœu ſi ſévère a été manifeſté par un ancien notaire.

Nous répondrons à ces obſervations, qu'en morale comme en légiſlation, la préſomption eſt toujours favorable : *omnis cenſetur bonus donec probetur malus.*

Dépouiller proviſoirement l'individu d'une profeſſion qu'il exerce en vertu d'une loi quoique vicieuſe, ce ſeroit contrarier les idées reçues ; d'ailleurs une ſuſpenſion proviſoire pouvoit frapper également ſur l'homme digne de la confiance, & par-là l'altérer & la lui faire perdre :

il y auroit injuſtice dans ce procédé & une ſorte de proſcription en maſſe.

Ce que nous avons dit précédemment relativement aux anciens notaires, nous diſpenſe de nous étendre ſur cet article. L'homme qui jouit depuis un grand nombre d'années de l'exercice de la profeſſion à laquelle il a conſacré les beaux jours de ſa jeuneſſe, n'a-t-il pas ſubi un aſſez long examen ?

Ce ſont peut-être moins les lumières que le civiſme, qui manquent à beaucoup de notaires ; & s'il en exiſte qui ſoient au-deſſous de leur miniſtère, lorſque par l'organiſation nouvelle on aura placé à côté d'eux des hommes qui réuniront les qualités eſſentielles à leur miniſtère, la confiance publique ſe reportera naturellement vers celui qui la mérite. La réſolution offre tous les moyens de raſſurer ſur les craintes manifeſtées ; le ſoin avec lequel toutes les parties ſont liées eſt digne d'éloges.

TITRE V.

De la nomination aux places de notaire.

La nomination aux places de notaire & le mode ſont déterminés par ce titre diviſé en deux paragraphes.

La réſolution propoſe une marche différente de celle indiquée par la loi de 1791 ; celle-ci n'exigeoit qu'un concours annuel dans chaque département, où pouvoient ſe préſenter tous les ſujets ayant les qualités requiſes & au rang des qualités exigées par la loi, ſe trouvoit celle d'avoir travaillé pendant huit années ſans interruption ; ſavoir, pendant les quatre premières ſoit dans les études des ci-devant procureurs ou avoués, ſoit dans les études de notaires ; mais c'étoit une néceſſité d'avoir pendant les quatre dernières étudié en qualité de clerc de notaire :

cependant une exception étoit admise pour les hommes de loi & les juges exerçant depuis cinq ans.

Dans le premier projet de résolution on avoit fait aussi fait revivre cette condition d'un temps d'étude, mais elle fut écartée lors de la discussion.

La résolution que nous examinons n'a donc point obligé les aspirans à quelques années de stage dans l'étude des notaires ; mais elle a substitué un examen préparatoire. Les seules conditions pour y être admis sont d'être citoyen français, d'être domicilié depuis un an dans l'étendue du département : cet examen a lieu en public, & celui qui aspire à la place de notaire est interrogé sur les principes de la constitution, sur les fonctions & les devoirs du notaire ; il doit aussi faire & rediger un acte. Ce n'est qu'après que la capacité a été jugée à la majorité absolue des voix, que le sujet est porté sur le tableau des candidats, qui seront admis à concourir pour les places de notaires.

Cette précaution prise, le candidat, qui aux autres qualités doit réunir le civisme & une conduite irréprochable, est admis au concours ; & son admission à la place vacante se juge aussi à la majorité absolue.

Le mode adopté par la résolution est-il préférable, est-il mieux approprié à nos principes ? votre commission la pensé, il falloit concilier dans ce nouveau mode les droits du peuple & ses véritables intérêts. Le choix des notaires par le peuple, immédiatement ou par des corps électoraux, entraînoit de trop graves inconvéniens, & l'impossibilité en a été tellement démontrée dans le rapport qui a précédé la loi de 1791, que c'est une vérité qu'on ne sauroit méconnoître.

Mais il falloit donner un gage qui pût rassurer la confiance publique. Hé ! quels moyens plus propres que les précautions dont la loi a entouré l'admission à cette importante fonction ! un examen préparatoire dont le public

eſt témoin, un concours également public, un jury qui réunit les lumières & l'impartialité par les élémens qui le compoſent.

En exigeant un ſtage dans l'étude des notaires, (il ne peut avoir lieu chez les avoués, la loi n'en connoît plus) ne ſeroit-ce point faire revivre une ſorte de corporation, & cet ancien eſprit de communautés, qui ont diſparu avec notre régénération politique? Comment introduire une limitation à l'exercice des talens, & aſſujétir les citoyens à aller puiſer à telle ou telle ſource les connoiſſances & les lumières qui leur ſont utiles? n'eſt-ce donc pas circonſcrire la liberté naturelle? Que répondriez-vous à l'homme qui vous diroit, j'ai médité dans le ſilence les principes de l'art & des fonctions auxquelles je me deſtine; j'ai mis à profit les lumières des temps & de l'expérience; je ne me ſuis pas renfermé dans un local; j'ai comparé les principes du droit politique & du civil: je me préſente, interrogez-moi? Lui diriez-vous, la loi vous rejete: vous pouvez être très-inſtruit; mais vous n'avez pas été clerc de notaire pendant un temps déterminé. Ainſi l'homme dont la conception vive & prompte aura ſaiſi rapidement les rapports des tranſactions ſociales, qui en aura fait l'objet de ſes méditations, aura approfondi l'art de donner aux actes un caractère de clarté & de préciſion, ſeroit condamné à végéter dans une étude de notaire à groſſoyer des expéditions: cela ſeroit-il raiſonnable & conſéquent avec les principes qui ouvrent la carrière des fonctions publiques au mérite & à la capacité?

Cependant, ſi l'on en croit des obſervations qui nous ont été remiſes, c'en eſt fait du notariat ſi le plan de la réſolution eſt adopté: *depuis que le notariat exiſte*, dit-on, *juſqu'à préſent, les ſeuls clercs de notaires pouvoient eſpérer d'y trouver un établiſſement;* c'eſt cet eſpoir qui leur faiſoit ſupporter avec courage la privation preſque entière de tous les agrémens de la vie, & les engageoit à

ſe livrer au travail le plus aſſidu, ſans, juſqu'à l'âge de 23 ou 24 ans, retirer aucun lucre de cette privation & de ces travaux; c'eſt cet eſpoir qui leur faiſoit ſupporter la dépendance la plus abſolue & la ſurveillance la plus ſcrupuleuſe de leur conduite. Quel eſt l'art qui exige un noviciat plus ſévère? La loi tendroit à fermer les études, elle dégoûteroit d'un travail opiniâtre en enlevant l'eſpoir du ſuccès, & ce qui afflige principalement les clercs de notaires, c'eſt la néceſſité du concours à chaque vacance, tandis que, par la loi de 1791, les ſujets inſcrits avoient droit à la place vacante ſuivant la priorité de leur rang.

Nous rendons hommage aux talens qui ont toujours diſtingué les notaires de Paris, nous ſavons que dans leurs études ſe puiſoient de profondes connoiſſances en différens genres; mais l'organiſation du notariat eſt-elle faite pour la commune de Paris ſeulement? ne comprendra-t-elle pas l'univerſalité de la République, & le légiſlateur ne doit-il pas porter ſes regards ſur tous les points à la fois & régler ſon plan ſur ce qui convient le mieux à toutes les parties?

Eh! qu'y a-t-il donc dans la réſolution qui doive tant alarmer les clercs des notaires de Paris? les inſtructions qu'ils auront reçues chez un notaire éclairé, ſeront-elles perdues? n'eſt-ce pas au contraire un motif d'aſſurance & un gage du ſuccès? Quel ſera l'homme, s'il n'a reçu de la nature un génie privilégié, qui n'ira pas puiſer dans la véritable ſource les connoiſſances néceſſaires à l'état auquel il ſe deſtine? Si la loi, par reſpect pour la liberté naturelle & par d'autres puiſſantes conſidérations, n'a pas dû impoſer cette obligation, le beſoin de s'inſtruire la commandera.

Mais ſi l'étude du notaire à Paris eſt une ſource féconde de lumières, pourroit-on affirmer la même choſe de tous les départemens? il y auroit de la témérité; il y

existe sans contredit des hommes instruits dans cette profession, mais est-ce le plus grand nombre ? Et combien sont assez sages pour emprunter les lumières des hommes de loi !

La loi de 1791 n'avoit-elle pas cru juste & politique d'admettre une exception en faveur des juges & hommes de loi exerçant depuis cinq ans ? Ceux-là n'avoient pas besoin de stage chez un notaire.

La nécessité du concours à chaque vacance, loin de nous paroître un défaut, sera un motif pour que le sujet admis sur la liste des candidats ne néglige pas de perfectionner ses talens, ce qui peut arriver lorsque l'on a la certitude que la place nous est dévolue & ne peut échapper.

Comment donc la loi tendroit-elle à fermer les études de notaires ? Comment enleveroit-elle l'espoir à l'homme laborieux & instruit, lorsque par toutes ses dispositions elle tend à assurer le triomphe des talens & des lumières, lorsque l'intrigue ou la séduction ne pourront plus se flatter du succès dans un double examen ? Certes on ne peut se défendre de reconnoître dans les prétentions des clercs de notaires & dans leur langage une teinte d'esprit de corps ; mais l'intérêt public, seul objet de vos considérations, vous fera apprécier ces observations. Vous ne penserez pas qu'en perfectionnant le mode de nomination, la résolution ait atteint un but contraire à celui qu'elle se propose.

S'il est un regret que nous ayons à exprimer, c'est celui de n'y pas trouver la nécessité d'un cours de législation dans les écoles centrales. Il est de la sagesse du législateur de faire marcher de front toutes les institutions politiques : c'est en vain que l'on a créé des écoles, si l'on ne voit pas le résultat. L'homme, dans tout ce qu'il fait, se dirige vers un but. Si l'on n'apperçoit pas celui où conduira tel ou tel genre d'instruction, l'école sera déserte ; tandis que l'espoir

de mettre à profit les connoissances reçues sera un véhicule puissant pour y amener les sujets.

Les conditions pour être admis au concours sont d'être inscrit depuis un an sur le tableau des candidats, d'être âgé de 25 ans, enfin d'être de bonnes mœurs, d'un civisme reconnu & d'une conduite irréprochable.

Ce ne sera point par de vaines & illusoires formalités que la moralité du candidat sera certifiée ; la loi donne aux jurés une grande latitude pour s'en assurer, & semble s'en reposer sur leur conscience. Nous avons lieu d'espérer que, convaincu de l'importance de cette première qualité, il ne négligera aucun des moyens propres à s'en assurer.

Les formes & les époques de l'examen & du concours sont indiquées ; un examen extraordinaire doit avoir lieu cette année, un mois après la publication de la loi : l'inscription d'une année sur le tableau ne sera nécessaire qu'un an après la formation du premier tableau. Il est fait aussi une exception en faveur des candidats admis dans les concours faits en exécution de la loi de 1791. Ce concours leur tiendra lieu d'examen préparatoire. La même faculté est accordée aux anciens notaires qui, ayant exercé pendant 10 ans, ont quitté leur place depuis la loi de 1791 ; mais ils n'en peuvent user que pour la prochaine formation de la première liste, & dans le mois de la publication de la loi.

Une pétition qui vous a été adressée contient une réclamation d'un notaire contre la limitation de l'article qui n'admet que ceux qui ont quitté leur place depuis la loi de 1791. Ce notaire, reçu en 1769, a exercé son état pendant 15 ans ; il le transmit pour occuper une place dans l'administration des finances, & il se proposeroit de le reprendre aujourd'hui.

Le législateur, occupé de vues générales, doit-il descendre dans l'examen de tous les cas particuliers ? Non,

ſans doute ; ou il faudra ſurcharger la loi d'une infinité de détails qui embarraſſeront ſa marche, en rendront les diſpoſitions obſcures.

Le notaire qui a diſpoſé de ſon office dans le temps où il étoit tranſmiſſible a tranſmis tous ſes droits à ſon ſucceſſeur & a abdiqué la profeſſion. La loi n'a donc pu l'aſſimiler à celui qui a quitté depuis 1791 ; alors la vénalité & la tranſmiſſion des offices n'avoient plus lieu. C'eſt donc mal à propos que l'on veut établir un point de comparaiſon entre le notaire qui a tranſmis ſon office avant la régénération du notariat & celui qui l'a quitté depuis.

Les notaires maintenus proviſoirement ne peuvent être confirmés qu'après avoir obtenu l'admiſſion du jury ſur un examen de capacité, qu'ils ſeront tenus de provoquer dans le mois de la publication de la loi, & le jury prendra les précautions ci-devant indiquées pour obtenir les preuves de moralité, de civiſme & de bonne conduite.

Tous les moyens pour appeler à des fonctions auſſi utiles celui qui en ſera préſumé le plus digne, ſe rencontrent donc dans la loi ; les ſeules modifications que les circonſtances exigeoient ſont admiſes. Les formalités preſcrites ne peuvent paroître trop rigoureuſes ; elles tendent à aſſurer la récompenſe due au mérite, aux talens & à la probité.

Régénérer les mœurs, arrêter ce torrent de corruption qui afflige toute ame honnête, eſt le but principal où doit tendre le légiſlateur dans toutes ſes inſtitutions, & c'eſt ſur-tout dans l'organiſation d'une magiſtrature qui tient de ſi près au peuple que ce ſoin devoit ſe manifeſter. Le jury ſentira toute l'importance de l'obligation qui lui eſt impoſée par la loi ; il ne perdra jamais de vue qu'une des qualités eſſentielles eſt une conduite irréprochable.

TITRE VI.

De la formation du jury.

Le jury ſera compoſé de neuf membres; deux pris dans l'adminiſtration centrale, trois dans le tribunal civil, un dans l'adminiſtration municipale du canton où ſe raſſemble le jury, & de trois notaires.

La nomination des notaires qui doivent être membres du jury eſt alternative entre l'adminiſtration centrale & le tribunal civil. Elle ſe fait par un ſcrutin ſecret & à la majorité abſolue des ſuffrages. L'adminiſtration centrale fera la première nomination.

L'adminiſtration & le tribunal nomment reſpectivement ceux de leurs membres qui doivent entrer dans la compoſition du jury.

Le jury n'ayant à s'occuper que de l'objet pour lequel il eſt inſtitué, eſt diſſout auſſitôt qu'il a terminé ſes opérations.

Les commiſſaires près les adminiſtrations & les tribunaux ne pouvoient entrer dans la compoſition du jury, leur ſoin eſt de faire toutes les réquiſitions pour l'exécution des diſpoſitions de la loi.

La nomination du jury doit ſe faire dans la décade de la réquiſition du commiſſaire, qui eſt également chargé de convoquer les jurés aux jour, lieu & heure indiqués pour leur réunion par l'arrêté de l'adminiſtration centrale. Le préſident de l'adminiſtration inſtalle le jury, reçoit de chacun de ſes membres le ſerment de remplir ſa miſſion avec impartialité, & ſe retire.

Le jury ne pourra prendre de déciſion qu'au nombre de cinq membres & à la majorité abſolue.

Le ſoin que l'on a mis à compoſer le jury lui aſſure un caractère d'impartialité. Les actes des citoyens parti-

cipent & des lois administratives & des lois civiles. Il étoit donc nécessaire de prendre les membres du jury dans les hommes qui doivent apporter dans l'exercice de leurs fonctions les connoissances relatives ; & l'on y a réuni des hommes qui remplissent eux-mêmes les fonctions qu'ils doivent déférer, & qui par conséquent en connoissent l'importance & la nature.

On peut donc être rassuré sur les efforts de l'intrigue ou les effets de la prévention. L'administrateur, le juge déja honoré de l'estime de ses concitoyens, les aura pour juges de ses opérations ; il sera jaloux de s'honorer à leurs yeux. Les notaires dont l'existence civile est due toute entière à la confiance ne s'exposera pas à la perdre, & s'il étoit possible de penser que l'intrigue ou la faveur pût prendre quelqu'acc.s auprès d'une partie des membres du jury, on peut être moralement assuré qu'elle n'obtiendra aucun succès auprès de la majorité.

TITRE VII.

Dépôt des signatures des notaires.

Une précaution bien sage, commandée par les anciennes ordonnances, & qui sembloit avoir été omise dans la dernière loi, est celle qui exige le dépôt au greffe du tribunal civil, au secrétariat de l'administration municipale de son canton, & même au secrétariat de chaque administration municipale d'arrondissement établie dans les grandes communes, la signature & le paraphe dont se sert habituellement le notaire dans l'exercice de ses fonctions.

Les notaires, ceux qui sont reçus & ceux qui reprendront leurs fonctions, sont tenus de faire ce dépôt, & ils ne pourront désormais employer d'autre signature & paraphe.

On sent trop les avantages de cette obligation, bien

propre à prévenir les fraudes & la surprise, pour qu'il soit nécessaire d'en justifier les motifs.

TITRE VIII.

De la liste des notaires.

Dans le passage à un nouvel ordre de choses, lorsque toutes les parties du service public ne sont pas entièrement constituées, on voit des gens habiles à profiter des circonstances usurper ces fonctions publiques, tromper des hommes simples & crédules; rien n'est donc plus utile que de mettre les citoyens, sur-tout les habitans des campagnes à portée de connoître quels sont les hommes auxquels la loi a déféré le ministère du notariat.

Il sera dressé dans chaque département par l'administration centrale une liste générale des notaires en exercice, contenant indication de leur demeure, du nom de leurs prédécesseurs immédiats, avec classification par résidence & par ordre de réception dans chaque résidence. Cette liste sera imprimée, affichée dans la principale salle de l'administration; & envoyée, tant au tribunal civil & aux administrations municipales, qu'aux notaires & au ministre de la justice.

Cette mesure produira encore l'avantage de faciliter l'exercice d'une surveillance salutaire sur chacun de ces fonctionnaires.

TITRE IX.

De la tenue des actes & des répertoires.

Il étoit digne de toute l'attention du législateur de déterminer d'une manière claire & précise la tenue des actes & des répertoires. Ce n'étoit pas assez dans une loi

d'organiſon générale d'avoir indiqué les droits & les devoirs des notaires, d'avoir preſcrit le mode d'admiſſion ; il falloit auſſi tracer les régles qui doivent diriger le fonctionnaire dans l'exercice de ſa profeſſion.

La loi de 1791 étoit à cet égard bien incomplette, & le vide qu'elle avoit laiſſé exigeoit depuis long-temps des lois ſupplémentaires : la réſolution dont nous nous occupons a rempli cette lacune.

Qu'il nous ſoit permis de faire une analyſe rapide des principales diſpoſitions de ce titre. Les art. LXXXIII juſques & compris l'art. XC, ſont relatifs à la tenue des actes : ils doivent être reçus & expédiés ſur des feuilles ou cahiers diſtincts & iſolés ; il ne pourra être établi à la ſuite les uns des autres que des actes concernant les mêmes perſonnes, & relatifs aux mêmes objets.

Les anciennes ordonnances obligeoient les notaires à faire de bons & fidèles regiſtres, & à inſcrire toutes les notes & minutes des contrats qui étoient par eux reçus & paſſés ; ils devoient les rédiger par ordre ſelon la priorité & poſtériorité de leur date : *Es quels regiſtres*, y eſt-il dit, *il ne ſera rien laiſſé en blanc : ainſi ſeront inſcrits tout d'un contexte.*

Les notaires de Paris & d'Orléans avoient obtenu une exception ; & dans pluſieurs ci-devant provinces les actes étoient reçus ſur une feuille ou cahier diſtinct ou ſéparé, & la réunion des minutes reçues pendant le cours de pluſieurs mois ou d'une année, formoit le regiſtre.

L'article premier du titre que nous examinons a adopté cette dernière forme : elle met fin aux conteſtations qui s'étoient élevées entre quelques notaires & les prépoſés aux droits d'enregiſtrement. Les notaires prétendoient que par la diſpoſition de l'article VI du §. II du titre Ier. de la loi de 1791, il n'étoit rien innové aux anciennes ordonnances & réglemens, qu'au contraire, il leur étoit

imposé une obligation formelle de s'y conformer : ils étoient, d'ailleurs, persuadés que l'intérêt public s'opposoit au mode exigé par les préposés de la régie, par la raison que des actes reçus sur des feuilles séparées, peuvent plus facilement être altérés ou supprimés.

Mais comment ce qui s'est pratiqué à Paris & dans plusieurs départemens, sans inconvéniens, pourroit-il être dangereux dans d'autres ; & un mode uniforme n'est-il pas préférable à la variété existante ? Comment, d'ailleurs, un notaire pouroit-il altérer un acte reçu & souscrit des parties sans se rendre coupable d'un crime grave & facile à constater ? La suppression d'un acte seroit-elle possible, lorsque les regîstres des droits d'enregîstrement peuvent à chaque instant en constater l'existence ? Présumons mieux de la moralité des hommes ; un fonctionnaire public ne dépose pas tout d'un coup toute espèce de pudeur au point de trahir ses devoirs : & si l'honneur n'étoit pas un motif assez puissant, la crainte le retiendra.

La disposition du premier article de ce titre, rapprochée de l'article XXIII de la loi du 13 brumaire, établit une concordance entre les lois, & concilie les différens que faisoit naître l'embarras de les interpréter l'une par l'autre.

Chaque acte doit être écrit d'un seul & même contexte sans intervalle, ni interligne ; les mots surchargés ou interlignés sont réputés non écrits, à moins qu'ils ne soient approuvés à la fin ; les noms, prénoms, qualités & demeure des contractans doivent être indiqués ; les sommes & dates exprimées en toutes lettres ; ils doivent être signés par les parties qui savent & peuvent écrire ; à l'égard de celles qui sont dans l'impuissance de signer, il doit être fait mention de leur déclaration.

Les renvois doivent être posés séparément les uns des autres, à l'une des marges du feuillet auquel ils correspondent, & doivent être paraphés distinctement par tous

les signataires ; le bas du recto de chaque feuillet doit être aussi paraphé ; & en cas de rature & de surcharge, le nombre des mots raturés & surchargés sera constaté à la fin des minutes ou expéditions d'acte.

L'article LXXXVIII détermine à qui de plusieurs notaires appelés concurremment à la réception d'un acte en appartiendra la réception & la garde des minutes. L'article LXXXIX prescrit la formule des grosses ou expéditions : enfin l'article XC assujettit à la légalisation par un des juges du tribunal civil du département où résidera le notaire, ou par l'administration municipale de canton ou d'arrondissement de sa résidence, les grosses, expéditions, copies, brevets & extraits d'actes exécutoires hors l'étendue du département où ils ont été passés.

Je vous ai fait remarquer précédemment que les membres du tribunal civil & les administrations auront sous les yeux la signature & le paraphe des notaires. C'est donc une sage prévoyance que d'en faire constater l'identité par les fonctionnaires qui sont à portée de les vérifier.

Rien, ce me semble, n'a été négligé de ce qui peut perfectionner le mode de la tenue & réception des actes, & tout se correspond dans la loi.

Il ne résultera pas moins d'avantages de l'obligation imposée aux notaires de tenir des répertoires. Cette disposition n'est pas nouvelle, elle est puisée dans les anciennes ordonnances ; mais les notaires avoient su s'en affranchir. Le zèle des fonctionnaires publics chargés de surveiller l'exécution de la loi saura la maintenir. Une loi, quelque sage qu'elle soit, n'a de force que par son exécution ; c'est au magistrat, qui en est l'organe, à lui imprimer le mouvement & la vie, & les États ne sont bien gouvernés qu'autant que les lois conservent leur rigueur & le respect qui doit les accompagner.

C'est par l'insouciance & la désuétude où on laisse

tomber la loi qu'un gouvernement ſe corrompt & ſe détruit.

L'expérience a rectifié la forme des répertoires; elle eſt preſcrite de manière que l'utilité en ſera facilement ſentie. La manière dont s'exécutoit à cet égard la loi de 1791, rendoit preſque nul l'effet de ſes diſpoſitions; les uns donnoient à leurs répertoires une étendue qui rendoit la recherche fatigante ou impraticable; les autres, par un défaut contraire, ne préſentoient aucune indication; la forme nouvelle conduira plus sûrement au but que le légiſlateur s'eſt propoſé.

Le répertoire ſera diviſé en ſix colonnes: la première déſignera le numéro; la ſeconde, la date de l'acte; la troiſième, ſa nature; la quatrième, les noms & prénoms des parties, leur domicile; la cinquième, l'indication des biens, leur ſituation, leur prix; la ſixième enfin, la relation de l'enregiſtrement.

Les objets, à ce moyen, ſe préſenteront avec ordre & clarté, & rendront la recherche beaucoup plus facile.

Pour aſſurer l'exécution de cette meſure, la loi a aſſujetti le notaire à préſenter tous les trois mois ſon répertoire au receveur de l'enregiſtrement qui le viſera *gratis*, & c'eſt dans la première décade de chaque premier mois du trimeſtre que ſe fera cette préſentation.

Le dépôt du double du répertoire certifié par les notaires, ſe fera dans les deux premiers mois de chaque année au greffe du tribunal civil; une amende de 10 fr. par chaque jour de retard ſera la punition de la négligence du notaire à remplir cette précieuſe obligation.

Si la loi impoſe aux notaires de grands devoirs, elle veille auſſi à ce qu'ils ne puiſſent être légèrement troublés dans leurs fonctions & privés arbitrairement de leur état: c'eſt le tribunal civil de leur département qui eſt chargé de prononcer les deſtitutions, ſuſpenſions de fonctions & condamnation d'amende portées par la loi. Si la prévén-

tion ou l'erreur avoit dicté un premier jugement, il eſt ouvert un moyen de la réparer. Le jugement qui interviendra ſera ſujet à l'appel. Le tribunal de première inſtance & celui d'appel ſeront tenus de juger dans le mois, à compter du jour qu'ils ſont ſaiſis de l'affaire.

Quoique, par la nature de leurs fonctions, les commiſſaires du Directoire exécutif n'aient que la voie de la réquiſition, cependant la loi les charge de la pourſuite des actions qui peuvent être dirigées contre les notaires. Le commiſſaire devient ici partie publique, & il étoit impoſſible que cela fût autrement, ſans quoi la loi reſtoit inactive.

Si le notaire ſe rendoit coupable d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, tel que le faux, ſuppreſſion ou ſuppoſition d'acte, il ſeroit pourſuivi dans les formes preſcrites par le code des délits & des peines.

TITRE X.

De la tranſmiſſion des minutes & répertoires, & des recouvremens.

Tout ce qui regarde la tranſmiſſion des minutes & répertoires eſt réglé par ce titre. Rien ne doit plus influer ſur les affaires & les intérêts des familles que le ſoin apporté à la conſervation de dépôts auſſi précieux.

On a reproduit l'idée de l'établiſſement d'un dépôt général dans chaque réſidence ; il exiſtoit précédemment dans le département du Nord : on a cru que dans les départemens frontières, expoſés aux incendies & aux ravages de la guerre, il étoit d'une indiſpenſable néceſſité de raſſembler dans un lieu de ſûreté le dépôt des actes qui contiennent les traités de familles & les conventions des particuliers, & l'uſage d'obliger les notaires

à déposer leurs minutes chez les tabellions établis à Lille & au Quesnoy, s'est conservé dans le département du Nord; on a cru même que cet établissement pourroit être avantageux dans tous les départemens.

Cette idée avoit été présentée à l'assemblée constituante, mais le comité chargé de présenter la loi de 1791 rencontra de si grands inconvéniens dans l'exécution de ce projet, qu'il ne crut pas devoir s'y arrêter; qu'il me soit permis de vous retracer les motifs qui déterminèrent sa résolution.

Ce dépôt de minutes, dit le rapporteur, a pour objet d'assurer aux citoyens l'existence de leurs titres, leur conservation, & les moyens d'en procurer la représentation lorsqu'ils en ont besoin.

Or, l'établissement d'un seul dépôt dans chaque résidence est loin de procurer tous ces avantages.

D'abord il n'assureroit pas l'existence des titres : en effet, quelque précaution que l'on indique au principal chef d'un pareil établissement, quelque surveillance que l'on en exige, ne conçoit-on pas qu'il lui seroit, à vrai dire, impossible, lors de l'apport de ces minutes arrivant en foule de toutes parts, de les vérifier avec assez d'exactitude pour constater leur nombre & sur-tout leur état?

Cependant le notaire étant déchargé dès ce moment, sur qui tomberoit la responsabilité de la perte ou de l'altération? Seroit-ce sur le notaire? mais sa décharge à la main, il soutiendroit que la minute adirée a été déposée par lui; que la minute altérée, l'a été depuis son dépôt. La responsabilité porteroit donc sur le préposé à l'établissement du dépôt; mais ne seroit-ce pas la rendre inutile? car enfin celui-ci auroit une infinité de moyens très-plausibles d'y échapper. Si, par exemple, toutes les minutes des notaires de Paris étoient dans un dépôt général, pourroit-on raisonnablement déclarer responsable

de la perte ou de l'altération de l'une d'elles, un dépositaire unique ? Il auroit toujours à alléguer la difficulté des vérifications lors du dépôt, la facilité qu'ont eue les notaires d'abuſer de cet embarras pour couvrir l'abſence ou dérober les vices d'une minute ; en un mot, toutes les conſidérations d'équité qui rendroient ſi pénible la prononciation d'une reſponſabilité ſévère. Chaque officier demeurant, au contraire, gardien de ſes propres minutes la reſponſabilité eſt pleine & entière.

En ſecond lieu, un dépôt général n'aſſure pas mieux aux citoyens la conſervation de leurs titres que les dépôts particuliers : les mêmes inconvéniens, les mêmes chances, les mêmes probabilités ſe trouvent dans l'un & dans l'autre ſyſtême, mais avec cette différence que le citoyen léſé par l'infidélité ou l'inadvertance du dépoſitaire qu'il a choiſi lui-même, ou enfin par un événement imprévu qui anéantit en un inſtant juſqu'à la trace du dépôt, ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir placé là ſa confiance ; ſi au contraire le dommage qu'il éprouve réſulte d'un établiſſement ; où il a été contraint d'enſévelir la chartre de ſes droits les plus précieux, alors il a celui d'accuſer de leur perte, la ſociété toute entière, & peut-être ne ſeroit-il pas difficile de démontrer que dans ce cas elle lui doit une indemnité.

C'eſt pour la ſociété une reſponſabilité trop grande que la formation de tels établiſſemens ; qui peut en effet calculer les malheurs qu'entraîneroit la deſtruction d'un ſeul de ces dépôts occaſionnée par un accident quelconque, tel qu'un incendie, un pillage & d'autres événemens ?

Sans doute les dépôts particuliers ne ſont pas à l'abri de ces cataſtrophes ; mais que l'habitation d'un notaire ſoit incendiée, le malheur du moins ne réjaillit que ſur une partie des citoyens, & encore ils ont la poſſibilité de retrouver dans des dépôts voiſins quelques renſeigne-

mens utiles ; mais par l'incendie d'un dépôt général, l'universalité des citoyens seroit frappée, leurs intérêts & leurs droits seroient à jamais anéantis sans aucun espoir d'en recouvrer la moindre trace . . . . .

Les dépôts généraux seroient loin de procurer aux parties la facile communication des actes dont elles ont besoin ; quelque méthode, quelque vigilance que l'on apportât dans l'arrangement d'un nombre si progidieux de minutes, il est facile de concevoir combien la recherche en seroit longue & difficile : si une fois, par erreur ou inadvertance, une seule de ces minutes venoit à être déplacée, quel espoir resteroit-il de la retrouver dans l'immensité de celles où elle auroit été confondue ?

Les puissantes considérations qui ont milité contre l'établissement d'un dépôt général, ne sont point affoiblies ; elles ont aujourd'hui la même force qu'en 1791, & ajoutez que le département du Nord a cessé d'être un département frontière depuis la réunion de la Belgique.

La forme des dépôts particuliers est donc préférable sous tous les rapports : chaque famille a ses habitudes d'affaires dans tel ou tel lieu qui l'avoisine ; elle sait que c'est là que reposent ses titres : s'ils en étoient enlevés pour être portés au loin, les craintes, les incertitudes s'élèveroient de toutes parts, & il est prudent d'en ôter le prétexte.

L'intérêt personnel du notaire sera un garant sûr de la conservation d'un dépôt qu'il regardera comme sa propriété ; un objet nous devient plus précieux à raison des avantages qu'il nous procure. Le notaire privé de la garde des minutes verroit avec indifférence la conservation de ces actes qui ne seroient plus confiés à ses soins, ni d'aucun avantage pour lui ; tandis que, lorsqu'il les a entre ses mains, il y veille comme sur son propre bien : c'est l'œil du maître qui vivifie.

Il étoit également nécessaire de rétablir l'ordre dans la

transmiſſion des minutes. Combien de dépôts épars entre les mains des héritiers des notaires ! L'article 97 oblige tout citoyen, non notaire, qui aura en ſa poſſeſſion ou à ſa garde des minutes d'actes notariés, d'en faire la déclaration à l'adminiſtration municipale du canton.

L'on conſerve aux dépoſitaires actuels, dans les lieux où il exiſtoit des chambres de contrats ou tabellionages, les dépôts qui y exiſtent.

Les formes de la remiſe, le claſſement & la répartition ſont réglés par des diſpoſitions expreſſes, les répertoires accompagneront les minutes.

A l'avenir la tranſmiſſion ſera dégagée de tous les embarras ; les minutes paſſeront au ſucceſſeur du notaire décédé, démiſſionnaire ou deſtitué.

Tout a été prévu : l'extinction de places que le claſſement des notaires produira, néceſſitoit une diſpoſition relative au déplacement des minutes ; elles ſeront remiſes au notaire qui reſtera dans le canton, s'il s'en trouvoit deux ; ou à celui de la réſidence le plus voiſin, s'il n'en exiſte pas.

Les notaires ſont autoriſés à acquérir le tranſport des minutes des places ſupprimées, s'il ne ſe fait pas volontairement ; mais en même temps ils ſeront chargés du recouvrement réſultant des minutes qui ſeront miſes en leurs mains : ils en paieront le montant d'après une évaluation qui ſe fera de gré à gré, ou par des notaires appréciateurs, nommés devant le juge-de-paix.

Les honoraires des notaires ſeront l'objet d'une loi particulière, mais dans l'intervalle ils ſeront réglés de gré à gré ou par les tribunaux ſur ſimple mémoire.

TITRE XI. & dernier

Table générale des minutes.

On n'a rien omis de ce qui pouvoit tendre à la perfec-

tion d'une institution aussi importante. Une table générale des minutes, dans chaque département, sera un monument d'une grande utilité. Le titre XI de la résolution est consacré à la formation & composition de cette table. Dans un an, à compter de la publication de la loi, les notaires de chaque département adresseront à l'administration centrale un relevé des noms, prénoms & résidence des anciens notaires dont ils réunissent les minutes, avec indication des époques où commencent & terminent les différentes séries des minutes qu'ils ont en leur possession.

Munie de ces relevés, chaque administration centrale dressera, dans le plus bref délai, une table générale qui présentera une indication sûre & facile; elle sera imprimée, envoyée tant aux tribunaux civils qu'aux administrations & aux notaires. Les citoyens trouveront tous les moyens d'une communication prompte & facile, ainsi va s'établir un ordre constant & régulier dans cette partie essentielle de service public.

La résolution que nous venons d'examiner présente donc le système le plus complet qui ait été produit jusqu'à ce jour d'une bonne organisation du notariat.

Si vous desirez, & c'est votre vœu le plus sincère, que les conventions des hommes soient fidélement exécutées, que la mauvaise foi soit bannie des engagemens, que la paix & l'union soit rétablie dans les familles; si vous voulez que la moralité, la connoissance des lois distinguent le fonctionnaire public; si, en un mot, une marche uniforme & régulière dans l'institution des notaires, dans la tenue & conservation des actes, vous paroît un avantage inappréciable : la résolution qui vous est soumise atteindra, autant qu'il est possible, le but que vous vous proposez : ceux même qui ont produit quelques-unes des objections que nous avons réfutées n'ont pu refuser de

81

rendre hommage à la sageſſe du plan & à la bonté d'un grand nombre des diſpoſitions.

Votre commiſſion vous propoſe à l'unanimité de l'adopter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.